

Direction départementale des territoires

Arrêté n° PC/2023/E 1203 du 19 octobre 2023

autorisant la vidange d'un plan situé sur la commune de Moissannes par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin « Vienne amont » en Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin « Vienne amont » en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande émise en date du 18 septembre 2023 par Madame Christine BETOLAUD, concernant la vidange du plan d'eau n° 87003826, situé sur la commune de Moissannes, afin de pouvoir effectuer des travaux de réparation au niveau du moine (changement des planches cassées) ;

Considérant que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Patrice NOUALLET, « Le Breuilh » 24450 Saint-Pierre-De-Frugie :

Considérant la demande émise par Madame Christine BETOLAUD en vue d'effectuer des travaux de réparation sur le moine, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité et qu'il est en conséquence nécessaire de pouvoir vidanger le plan d'eau par des moyens adaptés en toutes circonstances ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval;

Considérant que l'opération de vidange n'est pas de nature à compromettre les autres usages de l'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

<u>Article premier</u>: Madame Christine BETOLAUD est autorisé à vidanger son plan d'eau par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 visés ci-dessus, afin de pouvoir effectuer les travaux de réfection du moine, avec l'aide de Monsieur NOUALLET, pisciculteur professionnel.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 21 octobre 2023.

Elles ont une validité pendant toute la période de travaux, et ce jusqu'à la remise en eau du plan d'eau, après travaux.

La remise en eau ne pourra avoir lieu, qu'une fois les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Vienne levées.

<u>Article 3</u>: Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération (phases vidange et travaux).

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

<u>Article 5</u>: Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1. Le maire de la commune de Moissannes, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
- 2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Moissannes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation Le chef de service Eau, Environnement et Forêt

Signé

Eric HULOT